



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17.2023 - édition du 18/01/2023





PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023.038 du 18 JAN. 2023

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

La source Bausson supérieure

au bénéfice de

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA RIVIERA FRANÇAISE (CARF)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L11-1, R11-3 à 13 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la source Bausson supérieure pour la dérivation des eaux en date du 2 août 1962 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peille se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Bausson supérieure, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 31 juillet 2020 ;

Vu le rapport de monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, de février 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 11 octobre au 26 octobre 2022 inclus ;

Vu l'avis de M. Léonard LOMBARDO, commissaire enquêteur, relatif à la DUP des périmètres de protection de la source Bausson supérieure, en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CARF pour l'alimentation en eau de la commune de Sainte-Agnès sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune de Sainte-Agnès ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Bausson supérieure est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Sainte-Agnès ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Peille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CARF les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Bausson supérieure, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Bausson supérieure, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la CARF.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Bausson supérieure se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Bausson supérieure	1056586,54	6310441,24	795,58	BSS002FGLY

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Bausson supérieure. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la CARF, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la CARF, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Bausson supérieure est constitué de la parcelle n°459, section F, appartenant à la CARF : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate devra être protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail verrouillé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les constructions, tous les travaux, stockages de produits dangereux et aménagements sont interdits sauf ceux qui sont nécessaires à l'entretien, la maintenance, la réparation de l'ouvrage, et à l'exploitation de la ressource.
- Les activités liées à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des captages ne doivent pas provoquer de pollution.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site doit être éliminée et extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source Bausson supérieure est situé sur la commune de Peille et concerne les parcelles suivantes :

Section F : 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 158 (en totalité), 159 – 458 (pour partie).

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, III et IV du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Dans le périmètre de protection rapprochée, toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement la qualité des eaux doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation doivent être mises en conformité.

La CARF doit être tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la suppression de l'état boisé (défrichage et/ou dessouchage), les coupes à blanc ;
- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, les excavations ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux et autres produits chimiques dangereux ;
- les rejets issus de l'habitat, de toutes natures ;
- les infiltrations d'eaux usées autres que les effluents des dispositifs d'assainissement autonomes aux normes ;
- les nouvelles constructions (sauf exceptions ci-dessous) ;
- la création de cimetières ;

- le camping et le caravaning ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- la création de nouveaux sièges d'exploitation agricole ;
- les stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation ;
- le stockage sur champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
- la création de nouveaux enclos et installations, même superficielles, permettant la stabulation des animaux ;
- le pacage des animaux à moins de 50 m de l'amont immédiat du captage.

Les activités suivantes sont réglementées :

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles doivent être protégées par les documents d'urbanisme. L'exploitation du bois demeure possible.

Le comblement d'excavations existantes, s'il est nécessaire, est réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Les constructions existantes sont reliées au réseau communal d'égouts. A défaut, il sera nécessaire de vérifier, en tant que de besoin, le bon fonctionnement du système d'épuration des eaux usées domestiques.

Les agriculteurs doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Les extensions autour des bâtiments agricoles existants sont tolérées.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription doivent être réalisés :

- suppression des écoulements (mise aux normes des bâtiments),
- aires bétonnées pour le recueil des jus ;
- aménagement des stockages pour les déjections, composts et autres produits agricoles non polluants.

Les aménagements suivants doivent être réalisés dans un délai de 3 ans :

A l'intérieur du PPR, une clôture électrifiée doit être mise en place 50 mètres en amont, à l'Est et à l'Ouest du captage (Cf. limites sur le plan du PPR), pour éviter le pacage des animaux, en particulier des caprins et ovins, dont l'élevage est réalisé dans ce secteur.

Une barrière de sécurité doit être mise en place sur la section de la RD 22 (située en amont du captage) incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source Bausson.

Les eaux de ruissellement de la RD 22 susceptibles de se déverser dans le périmètre de captage de la source doivent être collectées et rejetées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, c'est-à-dire au-delà de sa limite orientale.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la CARF ou de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La CARF est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Bausson supérieure dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Bausson supérieure est dirigée vers le réservoir de Font de Bœuf, où l'eau est traitée par un système de chlore gazeux installé dans la chambre des vannes. Le traitement est effectué sur la canalisation de distribution.

La CARF veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La CARF, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Sainte-Agnès doit être déclaré par la CARF au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Bausson supérieure participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la CARF et à la commune de Peille en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la CARF, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie de Peille pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les

installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie.

- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La CARF transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la communauté d'agglomération de la riviera française,
Le maire de Peille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

18 JAN. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

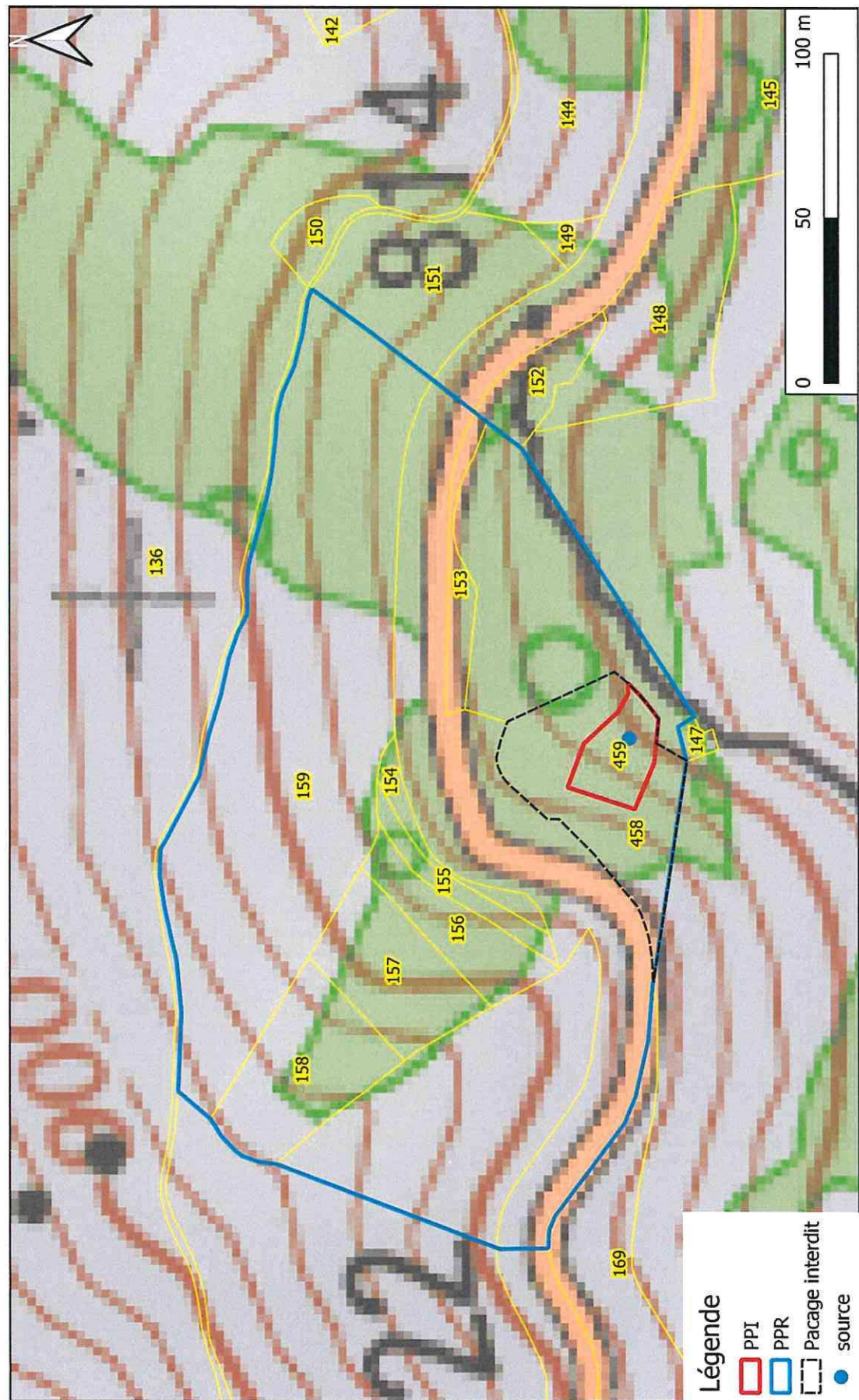
Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection

n° 2023.032
 du 18 JAN. 2023

**Périmètres de protection de la source Bausson supérieure sur
 fond topographique et cadastral**



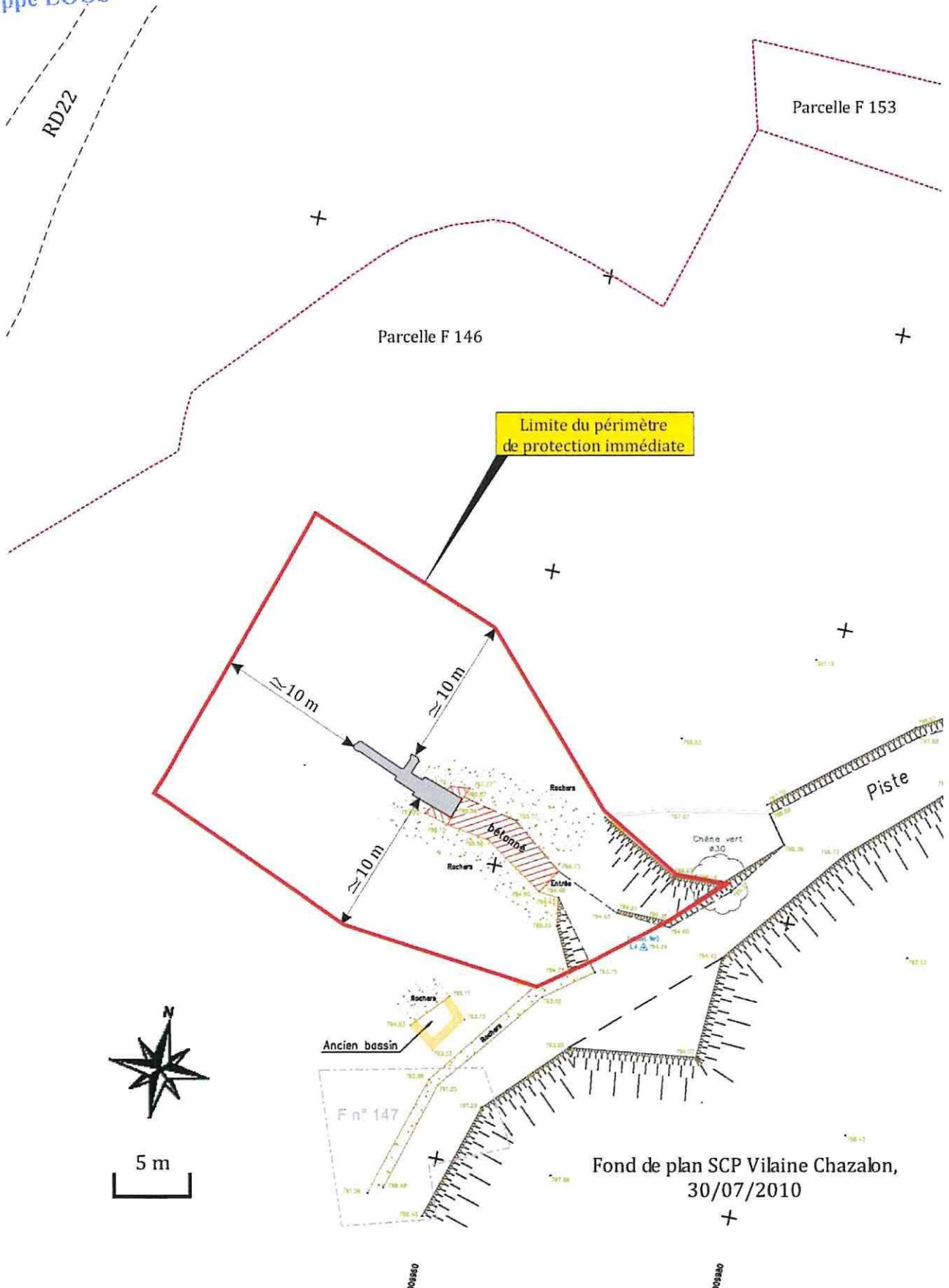
n° 2023-032

du 08 JAN. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Philippe LOOS

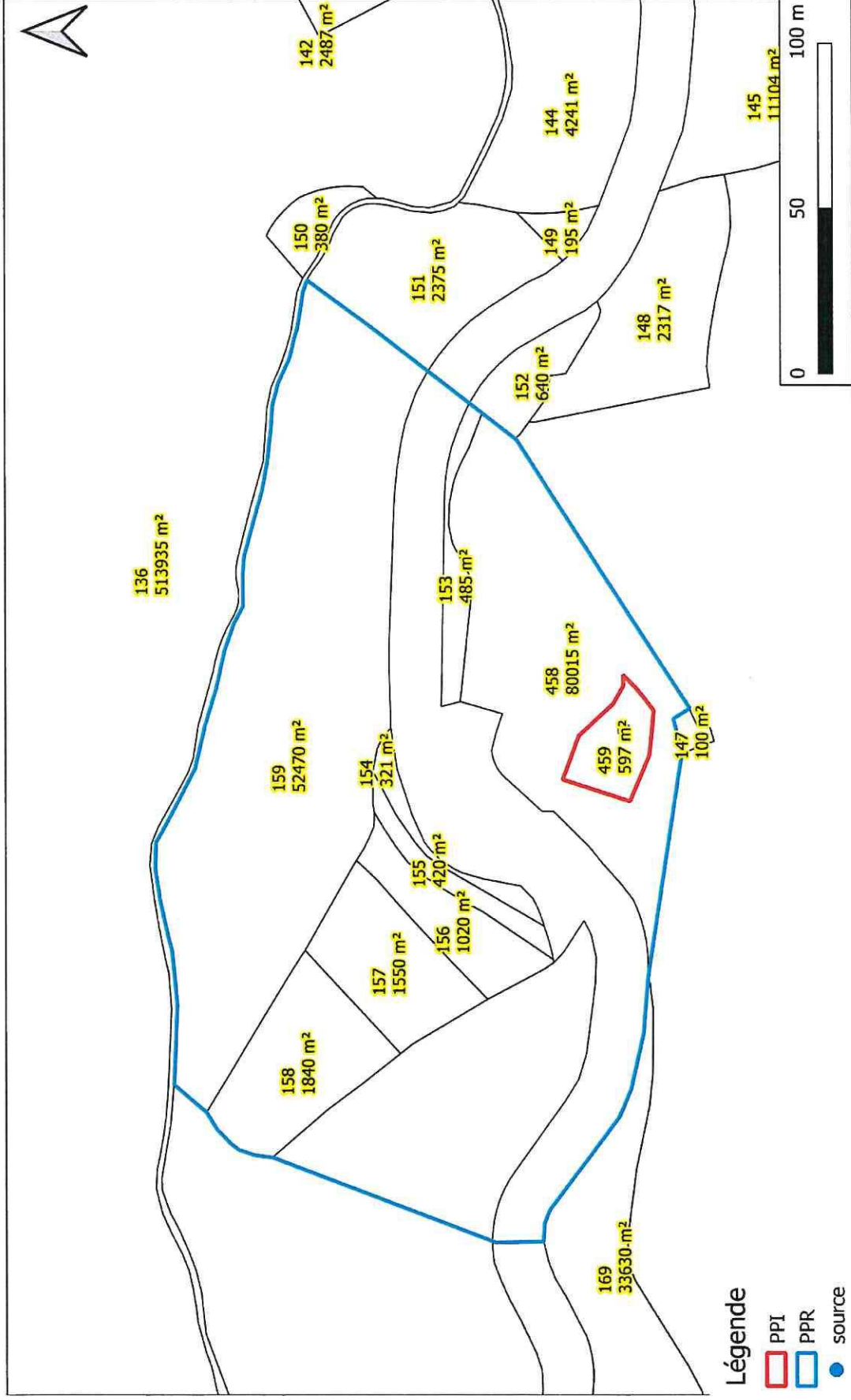


Annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Philippe LOOS



Périmètres de protection de la source Bausson supérieure sur
fond cadastral



Annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate de la source Bausson supérieure					
Noms, Prénoms, adresse des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	CADASTRE			
		Section	N°	Contenance en m2 (d'après la matrice cadastrale)	Surface concernée par le PPI en m ²
CARF	Bausson	F	459	597 m ²	597
TOTAL					597

Périmètre de protection rapprochée de la source Bausson supérieure					
Noms, Prénoms, adresse des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	CADASTRE			
		Section	N°	Contenance en m2 (d'après la matrice cadastrale)	Surface concernée par le PPI en m ²
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	153	485 m ²	485
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	154	321 m ²	321
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	155	420 m ²	420
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	156	1 020 m ²	1020
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	157	1 550 m ²	1550
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	158	1 840 m ²	1840
COMMUNE DE PEILLE	Bausson	F	159	52 470 m ²	14631
Groupement foncier agricole de A Bausson - 4597 rte de l'armée des Alpes - 06500 SAINT AGNES	Bausson	F	458	80 015 m ²	5260
Département 06 - Domaine public route départementale					6260
TOTAL					31787

A 2023 du 18 JAN. 2023

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522

 Philippe LOOS



Décision n° 1-2023 - Délégation de signature à Sandrine PAWLOWSKI

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 17-2022 employant Madame Sandrine PAWLOWSKI au CROUS de Nice-Toulon à compter du 01/12/2022.

DECIDE

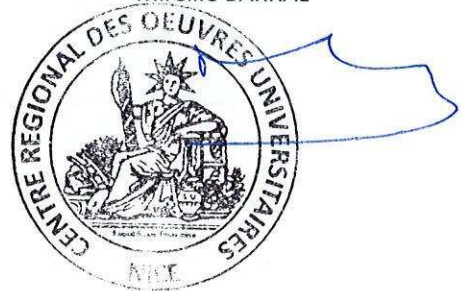
Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Madame Sandrine PAWLOWSKI, assistante de direction polyvalente, pour signer au nom de la Directrice Générale et en cas d'absence ou d'empêchement pour:

- la confirmation et certification du service fait,

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 01 décembre 2022. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 01/12/2022

Mireille BARRAL





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 18 JAN. 2023

Arrêté préfectoral n° 2023/031 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du comité opérationnel de sûreté en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la visite sur site des services de l'État en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 (terminal T2-3) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes- Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux d'extension du terminal 2 (terminal T2-3).

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce déclassement est effectif du **20 janvier 2023 au 22 mars 2023**.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

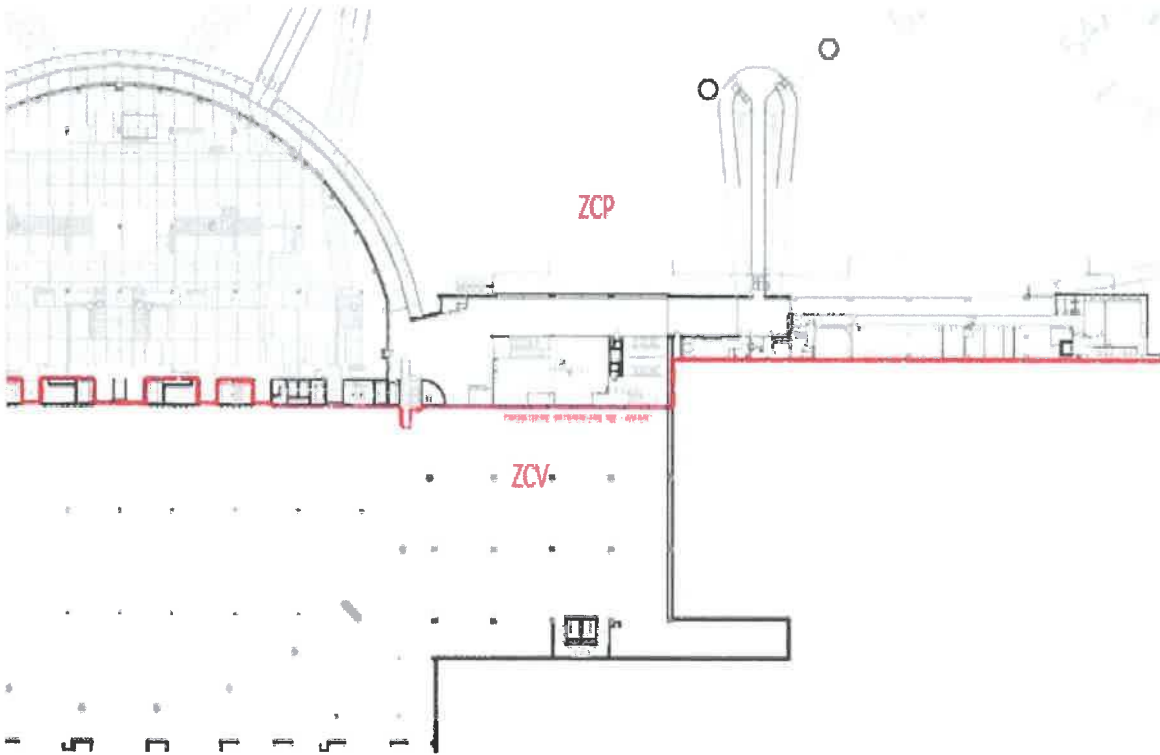
ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

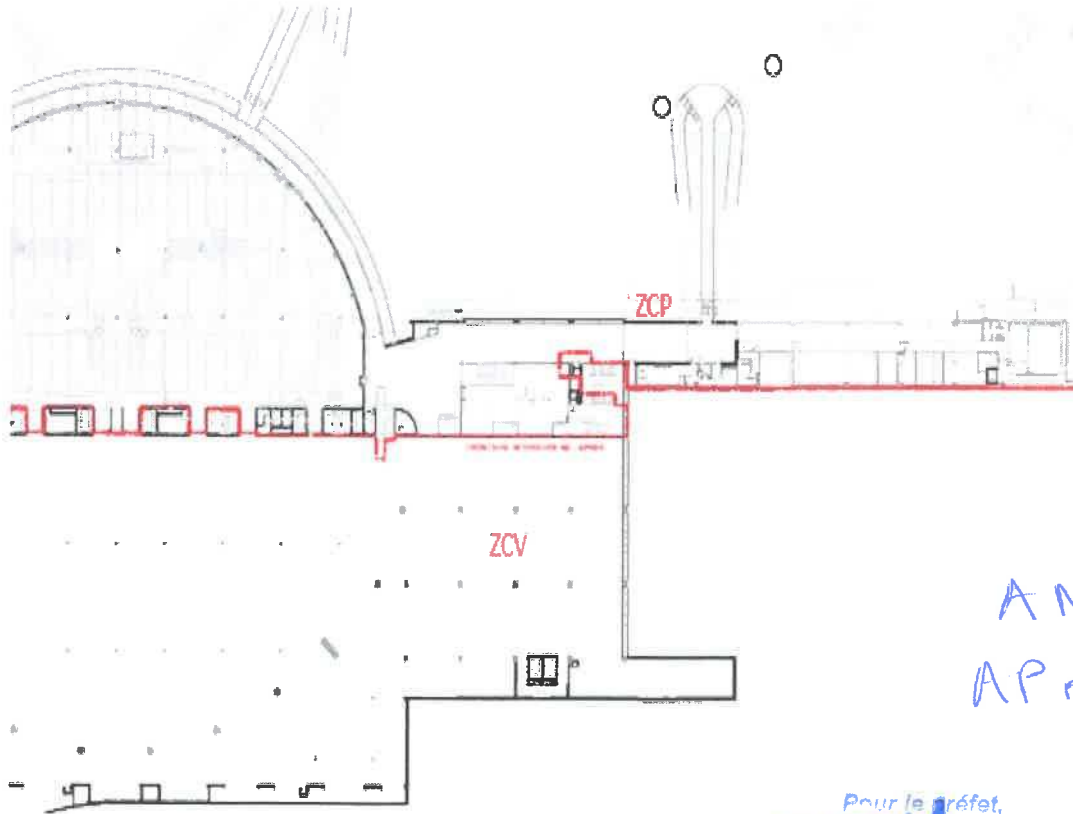
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Renaud HUBER

Annexe 1 : niveau entresol actuel



Niveau entresol projet

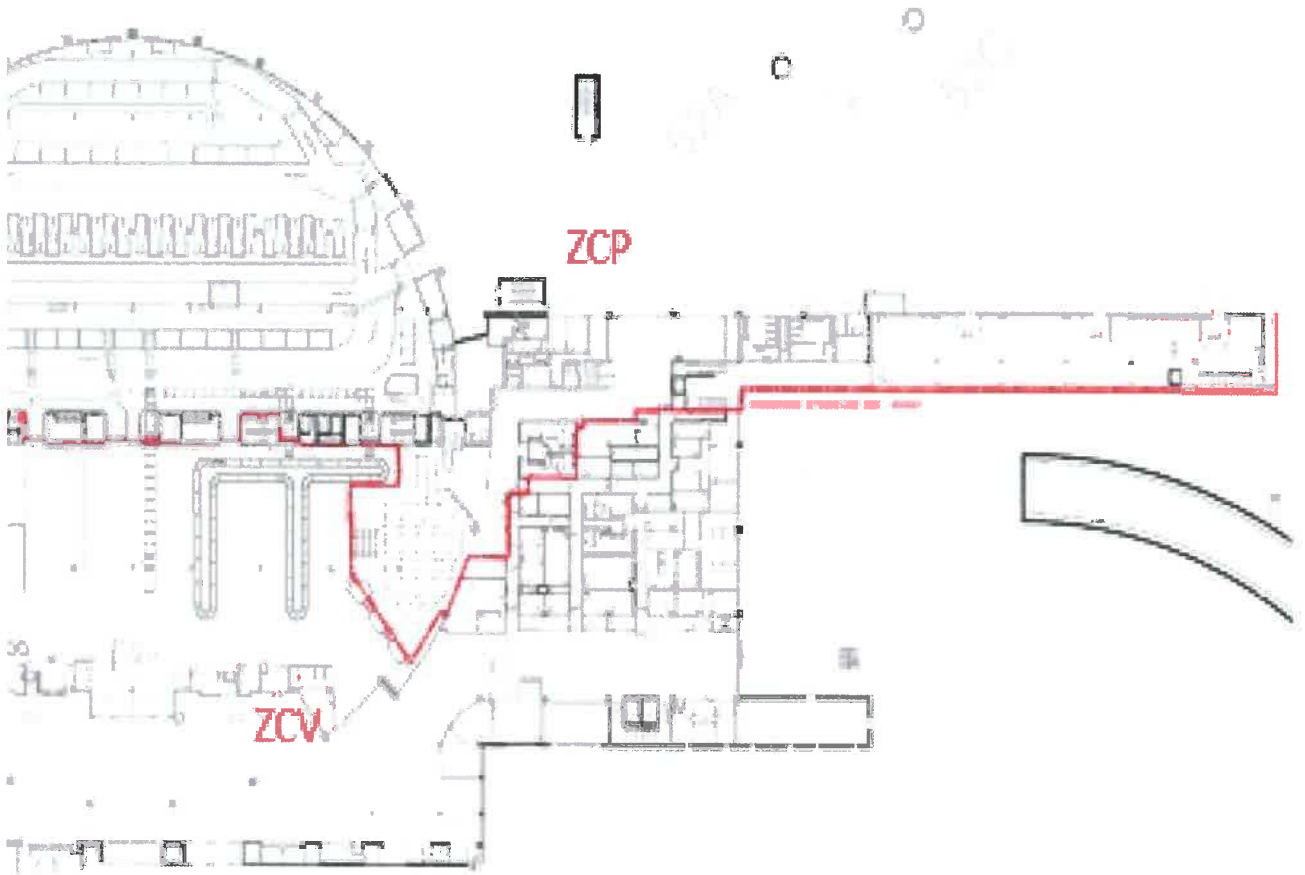


A Nice, le 18 JAN. 2023
AP n° 2023/032

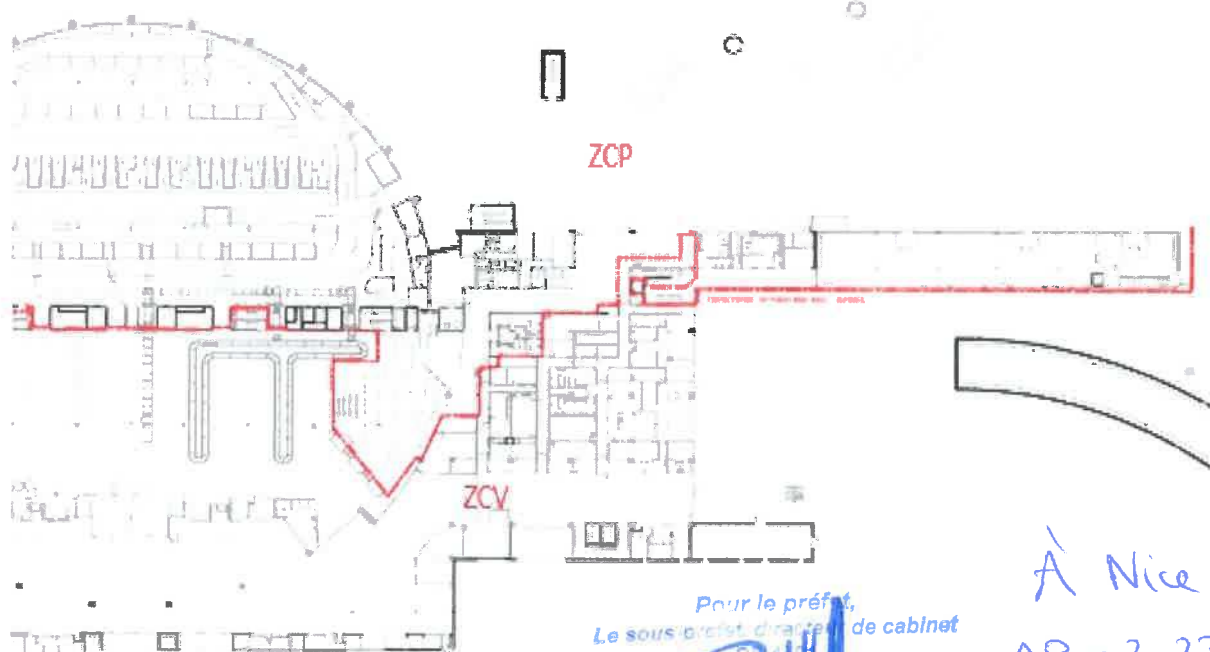
Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS 191

Benoît HUBER

Annexe 2 : Niveau 0 actuel



Niveau 0 projet

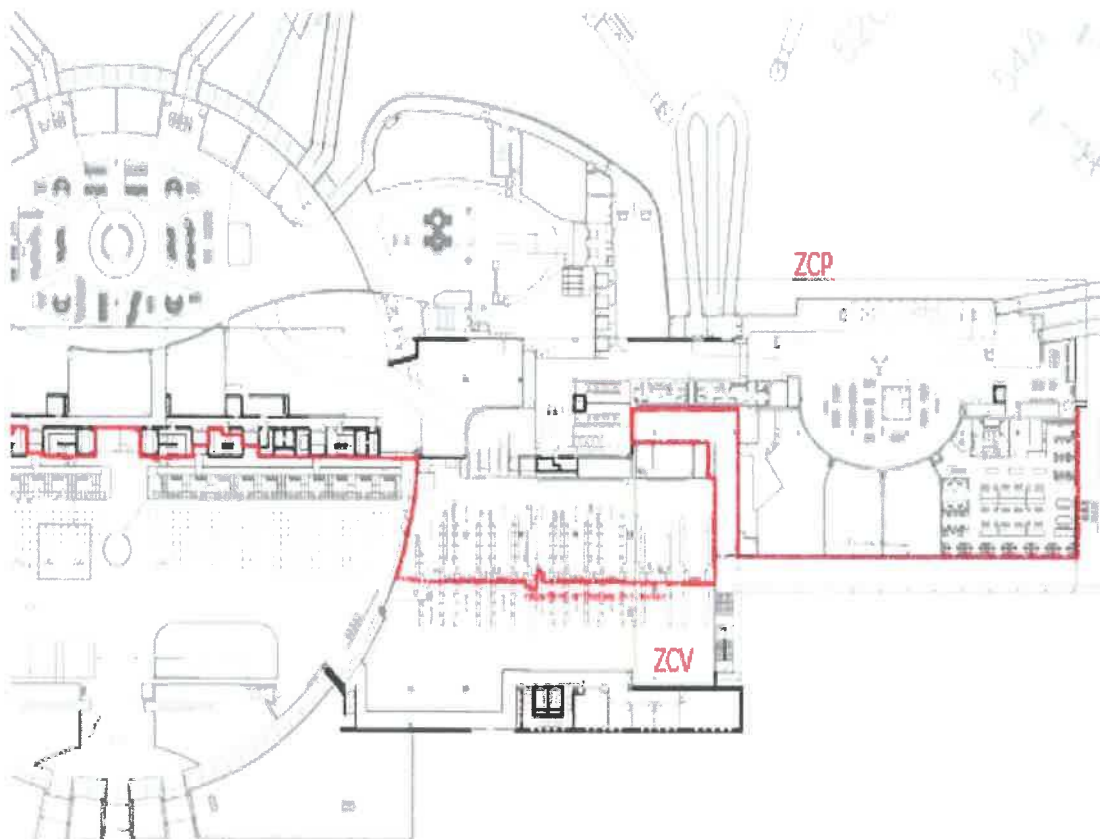


Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet

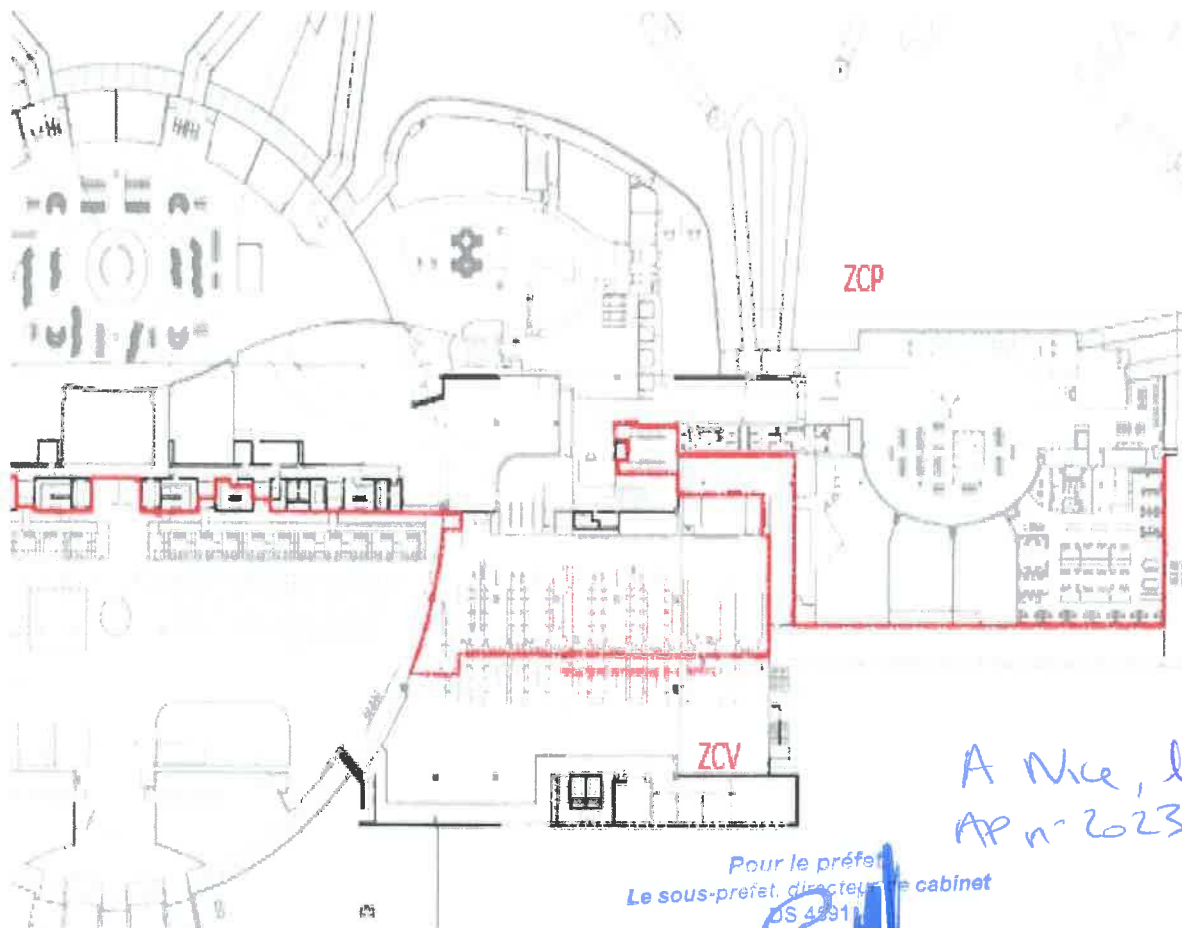

Benoît HUBER

À Nice, le 18 JAN. 2023
AP n° 2023 / 034

Annexe 3 : Niveau 1 actuel



Niveau 1 projet



A Nice, le 18 JAN 2021
AP n° 2023/032

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4391

Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.032 DUP Source Bausson Superieure.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....		13
	Crous Nice Toulon.....	13
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	13
	Decision 1.2023 Deleg. signature Sandrine PAWLOWSKI.....	13
	DSAC Sud Est.....	14
	Surete portuaire aeroporturaire.....	14
	AP 2023.031 ANCA mesures police modif.....	14

Index Alphabétique

AP 2023.031 ANCA mesures police modif.....	14
AP 2023.032 DUP Source Bausson Superieure.....	2
Decision 1.2023 Deleg. signature Sandrine PAWLOWSKI.....	13
Crous Nice Toulon.....	13
DSAC Sud Est.....	14
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	13